

## **GE\_GERICHTE ATA/761/2018 vom 20. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_761\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_761_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/761/2018 du 20 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/761/2018 del 20 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

novembre 2016 consid. 4a). Tel est notamment le cas du vol (art. 139 CP) et du recel (art. 144 CP).

b. En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEtr ou une décision de première instance d'expulsion au sens notamment des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4).

Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un de ces deux motifs – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Si le fait d'être entré en Suisse illégalement, d'être démuné de papiers ou de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait, pris individuellement, suffire à admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 (voire ch. 4) LEtr, ces éléments peuvent constituer des indices parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; voir aussi ATF 140 II 1 consid. 5.3).

- 6/8 - A/2150/2018

Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). 6)

En l'espèce, pour ce qui est du principe de la détention administrative du recourant, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr ainsi que de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie notamment à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, ne sont pas contestées par l'intimé. Ce à juste titre, la chambre de céans faisant sur ce point siens les considérants du TAPI. 7)

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

Conformément à l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. 8)

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (let. a) ; l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (let. b ; al. 2). 9)

En l'occurrence, le recourant fait grief au TAPI d'avoir ramené de quatre à trois mois la durée de la mesure et soutient qu'il ne sera pas en mesure d'exécuter le renvoi dans ce délai en raison des contraintes imposées notamment par les autorités algériennes.

À cet égard, on relèvera que le SEM a informé les autorités genevoises en janvier 2018 que l'intimé, alors en détention pénale, avait été identifié par les autorités algériennes compétentes, d'une part et, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à tout le moins depuis sa dernière arrestation en septembre

- 7/8 - A/2150/2018 2017, l'existence de problèmes et de suivi psychiatriques était connue. Ce n'est toutefois que le 23 mars 2018 que la demande d'inscription pour un vol le 21 juin 2018 a été faite, sans mentionner le moindre problème de santé sous les rubriques des données médicales. Ces éléments amènent à nuancer l'appréciation du recourant quant à la gestion des délais minimaux nécessaires pour l'exécution du renvoi de l'intimé.

Par ailleurs, l'échéance de la détention administrative le 25 septembre 2018 intervient une semaine seulement avant la première date que le recourant estime utile pour exécuter le renvoi, de sorte qu'il n'est pas exclu que celui-ci puisse intervenir d'ici dite échéance, ce d'autant que l'intimé a déclaré devant le TAPI qu'il était d'accord de retourner en Algérie. En effet, il ressort d'une communication du SEM relative aux conséquences des contraintes imposées par les autorités algériennes et leur compagnie aérienne, qu'une solution « plus rapide » peut être mise en place pour les personnes acceptant de partir.

En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances de ce cas, si le TAPI s'est montré strict quant à la proportionnalité de la durée de la mesure, il n'est pas allé au-delà de ce que lui

permettait son pouvoir d'appréciation.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA).

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à l'intimé (art. 87 al. 2 LPA), à la charge de l'État de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.